

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mondevert sous la présidence de M. Jean-Yves LEBLANC, Maire

Etaient présents : M. LEBLANC Jean-Yves, Mme GAILLARD Anaïs, ~~M. PERRIER Jacques~~, Mme AUPIED Mélanie, Mme DUBOIS Laurence, Mme BELLANGER Marie-Ange, Mme GEORGEAULT Catherine, M. LOUASIL Jérémie, Mme LALLAURET Virginie, M. LEMOUX Nicolas, M. MARIN Mikaël, M. LOURY David, M. PARAGE Antoine, M. BLANDEAU Marc-Antoine, Mme PLANCHAIS Mathilde

Absents excusés : M. PERRIER Jacques

Procuration : M. PERRIER Jacques à M. PARAGE Marc-Antoine

Secrétaire de séance : Mme AUPIED Mélanie

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

NUMERO DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION
2026.13	Election du Maire
2026.14	Détermination du nombre d'adjoints
2026.15	Election des adjoints au Maire
2026.16	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
2026.17	Indemnités de fonctions consenties au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués

2026.13 – ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ; Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu : Candidat : M. LEBLANC Jean-Yves : **15 – QUINZE VOIX**

M. LEBLANC Jean-Yves ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire

2026.14 Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1 et L.2122-2,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;
Considérant que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réel dans les communes de moins de 1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet).

Ce pourcentage donne pour la commune de Mondevert un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

DECIDER la création de trois postes d'adjoints ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

2026.15 Election des adjoints

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose ;

Vu la délibération n° 2026.14 en date du 20 mars 2026 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 :

- Mme GAILLARD Anaïs
- M. PERRIER Jacques
- MME AUPIED Mélanie

La liste 1 ayant obtenu 15 voix et la majorité absolue est proclamée élue

Sont élus adjoints au maire : Mme GAILLARD Anaïs, M. PERRIER Jacques, Mme AUPIED Mélanie

2026.16 Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le conseil municipal de la commune de Mondevert ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à hauteur de 25 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 100 000 € par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles applicable à l'intégrité du territoire communal dans la limite de 10 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à hauteur de 150 000 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

31° De déléguer certaines compétences aux adjoints et aux conseillers délégués et que chaque délégation fera l'objet d'un arrêté individuel

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

DELEGUER au Maire l'ensemble des délégations énumérées ci-dessus ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2026.17 Indemnités de fonction consenties au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués

M. le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération n° 2026.14 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à trois ;

Considérant que M. le Maire a émis le souhait de conserver à l'identique le taux de l'indemnité allouée au Maire, appliqué pendant le mandat 2020-2026 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de modifier le taux de ces indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux pour le présent mandat ;

Considérant l'Indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) fixé à 4110.52 € servant de base au calcul aux indemnités de fonction ;

Le Conseil Municipal propose à l'assemblée de fixer le montant des indemnités pour le mandat effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller délégué, aux taux suivants :

INDEMNITE DU MAIRE : 33.74 %

INDEMNITE DES ADJOINTS : 9.87 % x 3 adjoints

INDEMNITE DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS : 4.95 % x 2 conseillers délégués

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) de :

FIXER le taux des indemnités allouées au Maire, aux 3 adjoints et aux 2 conseillers délégués comme suit à compter du 20 mars 2026 :

- INDEMNITE MAIRE : 33.74 %

- INDEMNITE AJOINT : 9.87 %
- INDEMNITE CONSEILLER DELEGUE : 4.95 %

FONCTION	NOM-PRENOM	TAUX %	MONTANT BRUT MENSUEL(€)
Maire	LEBLANC Jean-Yves	33.74	1386.88
1 ^{er} adjoint	GAILLARD Anaïs	9.87	405.70
2 ^{ème} adjoint	PERRIER Jacques	9.87	405.70
3 ^{ème} adjoint	AUPIED Mélanie	9.87	405.70
Conseiller délégué	PARAGE Antoine	4.95	203.47
Conseiller délégué	BELLANGER Marie-Ange	4.95	203.47
			3010.92

VALIDER le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;

AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Procès-verbal affiché sur le site de la commune le 16 avril 2026

Le Maire,
Jean-Yves LEBLANC



Le (la) secrétaire de séance,
Mélanie AUPIED

